AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Règlement intérieur du Conseil Communautaire De la Communauté de communes Du Périgord Ribéracois

- Adopté par délibération N°2023-185 du 30 novembre 2023 –

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions de l'organe délibérant de l'EPCI
- Article 1 : L'organe délibérant
- Article 2 : Périodicité des séances
- Article 3 : Convocations
- Article 4 : Ordre du jour
- Article 5 : La note de synthèse
- Article 6 : Vacance de poste
- Article 7 : Remplacement en cours de mandat
  - ✓ Article 7-1 : Conseillers communautaires
  - ✓ Article 7-2 : Vice-Présidents
  - ✓ Article 7-3 : Président

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs
- Article 8 : Composition du bureau
- Article 9 : Commissions thématiques intercommunales
- Article 10 : Commissions Obligatoires
- Article 11 : Conférence des Maires
- Article 12 : Plateforme dématérialisée de dépôts à destination des conseillers communautaires

Chapitre III : Tenue des séances du conseil communautaire
- Article 13 : Présidence
- Article 14 : Quorum
- Article 15 : Pouvoirs
- Article 16 : Secrétariat de séance
- Article 17 : Accès et tenue du public et séance à huis clos
- Article 18 : Retransmission et enregistrement des débats
- Article 19 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations
- Article 20 : Déroulement de la séance
- Article 21 : Questions orales
- Article 22 : Amendements
- Article 23 : Débat Ordinaire
- Article 24 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)
- Article 25 : Vote du budget
- Article 26 : Vote du compte administratif
- Article 27 : Suspension de séance
- Article 28 : Modalités des votes
- Article 29 : Rappel au règlement
- Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Visio-Conférence
- Article 31 : Modalité séance en visio-conférence

Chapitre VI : Procès-verbaux, délibérations et registres
- Article 32 : Procès-verbaux
- Article 33 : délibérations
- Article 34 : registres

Chapitre VII : Dispositions diverses
- Article 35 : Retrait d'une délégation à un vice-président
- Article 36 : Modification du règlement
- Article 37 : Adoption du règlement

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

CHAPITRE I :
Réunions de l'organe délibérant de l'EPCI

Article 1 : L'organe délibérant

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois est administrée par un organe délibérant, le Conseil communautaire, composé de conseillers communautaires élus au suffrage universel direct au scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus, et désignés dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants.

Dans le cadre de l'accord amiable permis par la loi et entériné par l'ensemble des communes membres de la communauté de communes conformément à l'arrêté préfectoral n°24-2019-10-15-006, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois compte 59 délégués dont 58 en fonction, la répartition du nombre de conseillers par commune s'articule de la manière suivante :

- 10 conseillers communautaires pour la commune de Ribérac, dont 9 en fonction ;
- 4 conseillers communautaires pour la commune de Tocane Saint Apre ;
- 2 conseillers communautaires pour les communes de Lisle, Saint Martin de Ribérac et Villetoureix ;
- 1 conseiller communautaire pour les autres communes ;

Lorsque les communes sont représentées par un seul conseiller communautaire un délégué suppléant est désigné dans l'ordre du tableau. Le délégué suppléant a voix délibérative uniquement en l'absence du conseiller titulaire.

Le nombre de délégués est susceptible d'évoluer en fonction de la population municipale (simple compte) constatée par l'Insee pour chacune des communes.
Pour la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, au procès-verbal du 16 juillet 2020 concernant l'installation du Conseil Communautaire, il a été proposé et voté la désignation de 12 vice-présidents et de 15 autres membres du bureau.

Article 2 : Périodicité des séances (Article L. 2121-7 CGCT) :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (Article L. 2121-9 CGCT)

Article 3 : Convocations (Article L. 2121-10 CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par mail, aux conseillers communautaires.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

L'ordre du jour et la convocation sont envoyés aux communes pour information et affichage. Ils sont également envoyés à la presse pour parution.
En application de l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux non membres du conseil communautaire sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Article 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.
Les affaires soumises à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.
L'ordre du jour et la convocation sont insérés dans la note de synthèse envoyée par mail.
La communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. (Article L. 2121-13-1 CGCT)

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la communauté de communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes administratifs de la communauté de communes et des décisions communautaires. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. (Article L. 2121-26 CGCT)

La communication des documents mentionnés qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. « Les *principes des modalités d'exercice du droit d'accès aux documents administratifs sont fixés par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal »***.**
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa ci-dessus.

Article 5 : La note de synthèse (Article L. 2121-13 CGCT):

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux conseillers 5 jours francs avant la réunion avec la convocation aux membres du conseil communautaire.
Le cas échéant, les annexes associées peuvent être adressées via un lien vers le Drive de la collectivité dans le même délai.
Les projets de dossiers de contrats ou de marchés peuvent être consultés au siège de la Communauté de Communes par tout conseiller communautaire, ou envoyée par mail sur demande écrite adressée au président 48 h avant la date de consultation souhaitée.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Article 6 : Vacance de poste

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat suivant de même sexe élu sur la liste des candidats dont le conseiller à remplacer est issue.
En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Article 7 : Remplacement en cours de mandat :

7-1 Conseillers communautaires

Pour les communes représentées par un seul conseiller communautaire, le remplaçant est à trouver sur les listes présentées aux électeurs lors des précédentes élections. C'est le premier conseiller municipal suivant le conseiller à remplacer sur la liste des candidats au conseil communautaire, sans condition de sexe.
À défaut, le remplaçant est le premier conseiller municipal disponible sur la liste des candidats au conseil municipal correspondante, sans condition de sexe. Comme il est possible de « sauter des noms » lors de la constitution des listes communautaires, il ne s'agit pas nécessairement de la personne suivant le rang occupé sur cette autre liste par le conseiller communautaire à remplacer. À défaut, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires suivant. Le remplacement est automatique :

- le conseil municipal n'est pas compétent pour délibérer sur la personne du remplaçant.

- Pour les communes représentées par plusieurs conseillers communautaires, la solution dépendra de la date d'installation du conseil municipal :
Avant que soit échu le délai d'un an suivant l'installation du conseil municipal :
Le remplaçant est à trouver sur les listes présentées aux électeurs lors des précédentes élections.
C'est le premier conseiller municipal suivant le conseiller à remplacer sur la liste des candidats au conseil communautaire. Cette personne doit être du même sexe.

À défaut, le remplaçant est le premier conseiller municipal disponible sur la liste des candidats au conseil municipal correspondante. Cette personne doit être du même sexe. Comme il est possible de « sauter des noms » lors de la constitution des listes communautaires, il ne s'agit pas nécessairement de la personne suivant le rang occupé sur cette autre liste par le conseiller communautaire à remplacer.

7-2 Vice-Présidents :
En cas de vacance d'un poste de vice-président, le conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

7- 3 Président :
En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par les vice-présidents dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-présidents, par un conseiller désigné par le conseil.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

CHAPITRE II :
COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 8 : Composition du Bureau : (Article L. 5211-8)

a) Le Bureau de la CCPR est composé du Président, des vice-présidents et 15 autres membres.
(Composition délibérée et approuvée lors du conseil communautaire du 16 juillet 2020).
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des Conseillers Communautaires.
Lorsque le président a retiré les délégations à un vice-président, le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

b) délégations du conseil communautaire au bureau : (Article. L 5211-10 du CGCT)

La délégation de pouvoir peut être consentie par le conseil communautaire au bénéfice du président de la communauté, d'un ou plusieurs vice-présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble, sous forme d'une délibération du conseil communautaire.
Les séances des bureaux ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les conseillers municipaux des communes membres de L'EPCI qui ne sont pas membres de l'organe délibérant ne peuvent donc pas assister aux réunions du bureau.
Les membres du bureau ne peuvent pas donner procuration.

Pour la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, la délibération n°2020-81 du 30 juillet 2020 charge le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
-de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 40 000 € HT et inférieur au seuil européen, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
-de passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget,
-d'autoriser les demandes de subventions au profit de la communauté et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

c/ Rôle :

Il examine les affaires entrant dans le cadre de ses délégations, et prend ses décisions à la majorité des membres présents.

d/ Organisation :

Le bureau se réunit sur convocation du président.
La convocation est faite par le président et adressée par voie dématérialisée cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Le Président doit rendre compte des décisions prises par le bureau dans le cadre de ses délégations lors de chaque conseil communautaire.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Il est rappelé que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Les décisions du bureau doivent être reliées dans un registre, numérotées et signées par le Président de la collectivité.

Les décisions prises par le bureau et par le Président (dans le cadre des délégations leur ayant été au préalable attribué par le conseil communautaire) constituent des actes réglementaires (ou ni réglementaires et ni individuels) et doivent être publiées sur le site internet de la collectivité.

Article 9 : Commissions thématiques intercommunales (Article L. 2121-22 CGCT) :

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le président, qui en est membre et président de plein droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions permanentes de la collectivité sont les suivantes :
(Délibération n°2020-134 du 28 septembre 2020) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
VOIRIE INTERCOMMUNALE	21
ENFANCE, SCOLAIRE, PERI ET EXTRA-SCOLAIRE	12
FINANCES ET PROSPECTIVES BUDGETAIRES	11
AMENAGEMENT DE L'ESPACE (URBANISME ET HABITAT)	17
ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES	7
JEUNESSE, CULTURE, ACTIONS INTERCULTURELLES ET INSERTION	8
ACTION SOCIALE	11
PATRIMOINE, BATIMENTS ET SPANC	10
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE	22
COMMUNICATION, PROMOTION DU TERRITOIRE ET PARTICIPATION CITOYENNE	5
TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	18
ACTIVITES DE PLEINE NATURE ET SPORT	10
COMMISSION SANTE	8

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le président.

Fonctionnement des commissions intercommunales

Ces commissions sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité d'y renoncer.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 2 jours au moins avant la réunion.
La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par le bureau ou par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leurs sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les délégations sont attribuées personnellement, les membres des commissions empêchés d'assister à une réunion ne peuvent donner procuration.

Article 10 : Commissions obligatoires (Article L1414-2, L1414-3, L1414-4 du CGT pour les marchés publics, vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales CGCT).

a/ Commissions d'appels d'offres (CAO) par délibération 2020-89 A du 30 juillet 2020.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante.
Lors de la réunion de la CAO le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :
- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

b/ Commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) par délibération 2020-90 du 30 juillet 2020.
Articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

Les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux de fournitures et services compris entre 40 000€ HT et les seuils Européens en vigueur.

La commission MAPA est chargée de faire des propositions et donner un avis consultatif au Président en matière de sélection des candidats, pour les marchés passés sous forme de MAPA, selon les critères choisis et leur pondération.
Sa composition est de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante.

c/ Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLECT) par délibération 2020-91 du 30 juillet 2020.

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à et depuis l'EPCI y compris celles déjà transférées et leur mode de financement ; elle intervient obligatoirement l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de charges.

Chaque commune membre dispose d'un représentant au sein de la CLECT.

Les membres de la CLECT sont des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI.

Le maire de la commune notifiera à la CCPR parmi les conseillers municipaux, le représentant de la commune au sein de la CLECT.

Le Président de la communauté désigne, parmi les conseillers communautaires, le membre de la CLECT représentant la CCPR.

d) Commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

La CIID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de son délégué et sur

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

convocation du président de l'EPCI ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

Article 11 : Conférence des Maires

La conférence des maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Le conseil des maires a un rôle consultatif. Les pouvoirs ne sont pas admis.

Le conseil des maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc communal.

Le conseil des maires est présidé et animé par le président de la communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Le conseil des maires se réunit soit au siège de la communauté de communes, soit dans l'une des communes membres de la communauté de communes, sur décision du président.

Le conseil des maires se réunit autant de fois que nécessaire. Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil des maires est assuré par les services de la collectivité.

Article 12 : Plateforme dématérialisée de dépôts à destination des conseillers communautaires

Un espace de stockage et de partage de fichiers est mis à disposition des conseillers communautaires via l'application Google drive, afin de permettre d'avoir accès aux différents rapports et compte rendus des commissions de la CCPR.

Pour y accéder, il convient de cliquer sur le lien ci-dessous qui a été transféré aux conseillers par mail :

https://cutt.ly/Cwwwjhgg

A chaque fois qu'un nouveau document sera déposé, une alerte SMS est envoyée aux conseillers pour les en informer.

Cet espace est réservé aux seuls conseillers communautaires pour les informer des différents travaux en cours.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

CHAPITRE III :
Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 13 : Présidence (Article L. 2121-14 CGCT) :

Le conseil communautaire est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace, à savoir le 1er Vice-président ou en cas d'empêchement de celui-ci les vice-présidents dans l'ordre du tableau.
Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit son président.
Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.
La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil (article L. 2122-8 CGCT) :
Pour toute élection du président ou des vice-présidents, les membres du conseil communautaire sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil communautaire.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil communautaire procède néanmoins à l'élection du président et des vice-présidents, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul vice-président, le conseil communautaire peut décider, sur la proposition du président, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil communautaire a perdu le tiers de son effectif légal.
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum (Article L. 2121-17 CGCT) :
Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.
Les conseillers en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Article 15 : Pouvoirs

En cas d'empêchement d'un conseiller communautaire d'assister à une séance, son suppléant peut siéger et le dossier du conseil communautaire luis sera remis par le délégué titulaire. A défaut, le conseiller communautaire empêché de siéger peut donner pouvoir (procuration) à un autre conseiller communautaire pour que celui-ci siège en ses lieux et place.

Rappel : La fonction de suppléant est attribuée au conseiller appelé à remplacer le titulaire à la date où la vacance se son siège devient définitif.
La fonction de suppléant n'est pas un mandat de conseiller communautaire, ceci implique qu'il n'est pas possible de « démissionner » de sa fonction de suppléant car la démission n'est envisageable que pour les membres du conseil communautaire titulaires de leur mandat. Seule la démission du mandat municipal de la personne concernée lui retire, de fait, sa qualité de suppléant.
La loi indique que les communes ne disposant que d'un seul conseiller communautaire titulaire doivent nécessairement avoir un suppléant. À cet égard, la loi prévoit que le suppléant « peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. »
Si un délégué titulaire ne peut être remplacé par un suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner à un délégué communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.
Par ailleurs, au même titre qu'un titulaire, le suppléant d'un conseiller communautaire titulaire peut être porteur d'un pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, **les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.**

Un conseiller communautaire ne peut recevoir qu'une seule procuration, un exemple de procuration est joint à la note de synthèse lors de l'envoi par mail de celle-ci a chaque conseiller communautaire.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 16 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la contestation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe une fois adopté au conseil communautaire suivant.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Article 17 : Accès et tenue du public et séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT et Article L. 2121-18 du CGCT) :

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration de l'EPCI, ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Si la demande de huis clos intervient en cours de séance le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Retransmission et enregistrement des débats (Article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales).

Les séances du conseil communautaire sont enregistrées. Les enregistrements des débats ne seront utilisés par la collectivité que pour la rédaction du Procès-Verbal des conseils communautaires.

Le cas échéant, les séances du conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle lors des réunions en visioconférence.

Article 19 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 CGCT) :

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

CHAPITRE IV :
Débats et votes des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.
(Article L. 2121-29 CGCT)
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Il désigne le secrétaire de séance.

Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des « questions diverses » (au maximum 5), qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.
Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 21 : Questions orales (Article L. 2121-19 CGCT sur renvoi de l'article L5211-1)

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Elles sont transmises au président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil. Elles ne donnent pas lieu à un vote. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes au total. Au-delà de ces délais, et en fonction des débats et des discussions, le président pourra y mettre fin considérant le sujet traité.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien, répondre après étude, lors d'une séance ultérieure. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 22 : Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard deux jours ouvrés avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Article 23 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la demandent. Un membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3500 habitants, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il donnera lieu à une délibération.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement. Ce rapport présente notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Article 25 : Vote du budget

Le budget de la communauté est proposé par le président et voté par le Conseil communautaire. Ce budget doit être voté par l'assemblée délibérante chaque année au plus tard le 15 avril de l'exercice concerné.

Article 26 : Vote du Compte administratif

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit un président de séance qui ne peut être le président. Dans ce cas, le président de la communauté de commune peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.
Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 27 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des conseillers présents.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.
Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Article 28 : Modalités des Votes (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Le Président appelle les rapporteurs à présenter leur rapport. La discussion, ou le vote, suit à moins que le Conseil Communautaire n'en décide le report à une séance ultérieure. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
L'Article 2121-21 CGCT : instaure toutefois deux modes particuliers de scrutins (public et secret) :

- Le vote à scrutin public :

Il se fait au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il se matérialise par un vote nominatif soit pas bulletin écrit soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.

- Le vote à scrutin secret :

Il se fait au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 29 : Rappels au règlement
Les membres du Conseil communautaire peuvent demander au président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est alors de droit

Article 30 : Clôture de toute discussion
Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.
Il est conseillé d'utiliser un micro pour toute intervention.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

CHAPITRE V :
Modalités des Séance en Visio-Conférence

Article 31 : Modalités des séances en visio-conférence

La tenue des séances en visio-conférence est prévue par l'article L 5211-11-1 du CGCT, dans sa version issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Par délibération n°2020 / 95 du 30 juillet 2020 le conseil communautaire à délibérer sur les modalités des séances du conseil Communautaire en visioconférence.

Convocations :

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le président par tout moyen. Le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Modalités techniques :

Pour les solutions techniques permettant la création par chaque membre d'un compte utilisateur.

Chaque membre crée préalablement un compte utilisateur sur la plateforme de l'outil de visioconférence.
Chaque membre communique au président le mail personnel utilisé pour créer le compte utilisateur et qui lui permettra d'être contacté pour participer à la séance à distance, Le Président diffuse par mail à chaque membre les éléments de connexion à la séance en visioconférence.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33 (désignation des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs).
Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Quorum :

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Ouverture de la séance :

Lorsque tous les participants sont connectés, le président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations. Il confirme sa présence à la séance par l'envoi d'un mail au Président à l'adresse évoquée.
Après s'être assuré que le quorum est atteint, le Président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Déroulement de la séance :

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres de l'assemblée. Il dirige les débats.
Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le Président veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférences les options proposées par la solution technique retenue *(ex : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « Conversation »)*.
Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom et son prénom.
Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.
Compte tenu qu'une réunion de conseil en visioconférence/audioconférence demande beaucoup de concentration, le Président pourra proposer une pause toutes les 40 minutes d'une durée de 10 minutes. L'ordre du jour prendra en compte ce séquencement dans la préparation de la séance.

Scrutin :
A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret.
En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le vote peut être réalisé :
a- Par appel nominal des membres qui sont invités, à tour de rôle, à faire connaitre clairement le sens de leur vote (pour/contre/abstention). Chaque membre doit confirmer par mail leur vote à l'adresse évoquée à l'article 2
b- Par voie électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Confirmation de la présence et du vote des participants à la séance :
La confirmation de la présence et du vote des participants à la séance s'effectue à l'instant même ou ultérieurement par un mail récapitulatif de présence et de vote avec indication des mentions suivantes :
Nom-prénom, Date de la séance, Énumération des points inscrits à l'ordre du jour et indication du sens du vote pour chaque point ayant fait l'objet d'une délibération.
Le mail récapitulatif doit être adressé au plus tard dans les 24 heures suivant la clôture de la séance.

Clôture de la séance :
Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président clôture la séance.

Enregistrement et conservation des débats :
L'enregistrement et la conservation des débats s'effectuent sous la responsabilité du président.
Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence/audioconférence.
Le président peut décider de « doubler » cet enregistrement par tout autre moyen.
La conservation des enregistrements intervient selon le procédé suivant : Conservation sur des supports externes (Clé USB, disque dur externe …).

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Procès-verbal de séance :
Le procès-verbal d'une séance à distance est établi par le secrétaire de séance. Il est adressé par mail, par le président, à chaque participant à la séance dans les 8 jours suivant la tenue de la séance.

Information du public :
Le public est informé de la tenue d'une séance à distance par la publication d'un communiqué sur le site internet de la collectivité.
Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, ***elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale*** sauf dans le cas des séances à huis clos**.** Le procédé sera indiqué dans le communiqué publié sur le site internet.
Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.
Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L 2121-10.
Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

CHAPITRES VI :
Procès-verbaux, délibérations et registres

Article 32 : Procès-verbaux

Les débats sont consignés dans un procès-verbal de séance.
Une fois établi, le procès-verbal de la séance précédente est envoyé aux conseillers communautaires lors de l'envoi de la note de synthèse de la séance suivante.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance où il est adopté, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.
Une fois approuvé, le procès-verbal d'une séance est signé par le Président et le(la) secrétaire de séance concerné.

Le Procès-Verbal doit mentionner :
- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité.

Même si la collectivité dispose d'un site internet, elle est par ailleurs tenue de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.
L'objectif de la publication du procès-verbal est d'assurer l'information du public. A cet égard, la notion de mise à disposition de manière permanente et gratuite renvoie à l'accessibilité du procès-verbal de manière continue sur le site internet 7j/7 et 24h/24.
La durée de mise à disposition en ligne du procès-verbal est alignée sur celle de la durée d'utilité administrative soit au moins un an.

Les procès-verbaux des séances doivent être reliés dans les registres de délibérations, répondant ainsi le mieux possible à l'obligation faite à la collectivité d'en assurer la pérennité.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Article 33 : Délibérations : (Article 2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance.

Les actes pris par le Conseil communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Pour la communauté de Communes, cette transmission s'effectue par voie dématérialisée via la plateforme de la Préfecture.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. Sa signature est apposée de façon dématérialisée.

Les délibérations sont publiées sur le site internet de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois.

Liste des délibérations :

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la collectivité, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

La liste doit comporter *à minima* la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.
En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

Article 34 : Registres

Aux termes des dispositions des articles R.2121-9, R.2122-7 et R.2122-7-1 du CGCT doivent faire l'objet d'un enregistrement :

- Dans le registre des délibérations :
  - les délibérations de l'organe délibérant ;
  - les décisions prises par l'exécutif local par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation.

- Dans le registre des actes de l'exécutif :
  - les arrêtés de l'exécutif ;
  - des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales, intercommunales ou syndicales.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

Le troisième alinéa de l'article R.2122-7 précité admet la possibilité de regrouper l'ensemble de ces documents dans un registre unique. Ce registre unique peut être particulièrement utile lorsque le volume annuel de ces documents est limité.

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.

Dans le cas où les actes sont signés électroniquement, des copies en sont systématiquement produites au format papier pour être reliées en registre.
La signature manuscrite de l'exécutif ou, dans le cas des délibérations, de l'exécutif et du ou des secrétaires de séance, atteste alors de sa conformité avec l'original.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les actes et délibérations sont signés électroniquement, l'exécutif et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Le registre des délibérations intègre :

- un tableau récapitulatif des délibérations de l'année
- les délibérations signées par le Président et le / la secrétaire de séance de chaque conseil
-Le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le / la secrétaire de séance
-La page de signature par les conseillers pour chaque conseil
- le feuillet de clôture avec l'ordre du jour de chaque conseil, le tableau des présents / absents, la signature du Président et du / de la secrétaire de séance

Ce registre doit être paraphé par le Président, coté et relié.

Un registre des actes est tenu parallèlement dans les mêmes conditions (actes de l'exécutif et du bureau).

Ces deux registres remplacent le registre des actes administratifs.

AR Prefecture
024-200040400-20231130-2023_185-DE
Reçu le 08/12/2023

CHAPITRES VII :
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Lorsque le président a retiré les délégations qu'il avait données à un vice-président, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions de vice-président par le Conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire. Le Conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice dans l'assemblée délibérante.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation, ou chaque fois que les lois et règlements le nécessitent.